PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2026-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 277 du 13 octobre 2026 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société REVIVAL pour ses installations situées au 37 au 43 quai de l'industrie sur territoire de la commune d'ATHIS-MONS (91200)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-3, L.516-1, R.181-43 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 21 octobre 2025 portant nomination de M. Johann MOUGENOT, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet d'Évry ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-PREF-DCPPAT-BCA-157 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF.DCI3/BE 0123 du 25 juillet 2005 imposant à la Société CFF RECYCLING REVIVAL des prescriptions techniques complémentaires pour son établissement situé 37 et 43 quai de l'industrie à ATHIS-MONS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF.DCI3/BE 0001 du 22 janvier 2009 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société CFF RECYCLING REVIVAL, à ATHIS-MONS - 37 quai de l'industrie ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2010-0022 du 14 octobre 2010 délivré à la société REVIVAL ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE.0091 du 29 juin 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement à la société REVIVAL située 37 et 43 quai de l'industrie sur la commune d'ATHIS-MONS (91200) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juillet 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires transmis le 25 août 2026 à la société REVIVAL, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet au terme du délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'installation exploitée par la société REVIVAL est soumise à autorisation pour une activité de broyage de déchets métalliques au titre de la rubrique n°2791 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le process mis en œuvre ainsi que les matières et fluides présents dans les déchets broyés sont susceptibles de conduire à des émissions de composés organochlorés, et que de telles émissions ont été identifiées sur des sites industriels utilisant ce process en Europe, y compris en France ;

CONSIDÉRANT que les retombées de dioxines et furanes (PCDD/F), de polychlorobiphényles de type dioxine (PCB-dl) et de polychlorobiphényles indicateurs (PCBi) n'ont pas, à ce jour, fait l'objet de recherches exhaustives autour du site ;

CONSIDÉRANT que la quantification de ces retombées est nécessaire pour apprécier l'impact des rejets atmosphériques de l'installation ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE

Les prescriptions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté préfectoral n°2005-PREF.DCI3/BE 0123 du 25 juillet 2005 portant imposition à la Société REVIVAL, dont le siège social se situe VC ZI 4 VALENCIENNES ST SAULV – 59880 SAINT-SAULVE, de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées aux 37 et 43 quai de l'industrie 91200 ATHIS-MONS.

ARTICLE 2. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Afin de caractériser les émissions atmosphériques de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité et à ses frais, une campagne de surveillance environnementale.

Cette surveillance environnementale doit être réalisée selon les modalités définies ci-après. Plus généralement, l'exploitant s'appuiera sur le guide rédigé par l'Ineris « Surveillance dans l'air autour des installations classées - retombées des émissions atmosphériques, impacts des activités humaines sur les milieux » pour la préparation et la réalisation de la campagne.

ARTICLE 3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant établit un programme de surveillance, qui décrit notamment :

- le périmètre retenu pour la zone d'étude,

• la liste des documents d'appui (réglementation, carte...),

• la nature des milieux et le contexte local (en précisant les zones ou lieux présentant un enjeu sanitaire), la description du site avec la localisation des zones d'émission identifiées,

• les polluants suivis, qui comporteront a minima les dioxines et furanes (PCDD/F), les polychlorobiphényles de type dioxine (PCB-dl) et les polychlorobiphényles indicateurs (PCBi), qui sont listés en annexe,

• le choix des méthodes de prélèvements et d'analyse : les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant. En particulier, les prélèvements de dépôts atmosphériques doivent être réalisés conformément à la norme NF X 43-014 (2017) ou une méthode équivalente, l'analyse des contaminants dans les dépôts atmosphériques doit être réalisée conformément à la norme NF EN ISO 18073 (2004) ou une méthode équivalente, et l'analyse des contaminants dans les sols doit être réalisée conformément à la norme NF EN 16190 (2018) ou une méthode équivalente.

Les limites de quantification retenues pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur, et respecter – dans la mesure du possible – les limites de quantification indiquées dans les documents suivants :

◦ pour les dépôts atmosphériques : fiche Ineris sur les PCDD/F (version de juin 2025) ;

◦ pour les sols : « Analyse des sols dans le domaine des sites et sols pollués – Synthèse des réunions du Groupe de Travail sur les Laboratoires (version du 17 janvier 2025) » ;

◦ pour les végétaux : « Guide pratique pour la préparation et l'analyse des végétaux consommés par l'Homme dans le contexte des sites et sols pollués (3 mai 2022) ».

• le choix et la durée des périodes de mesures ou de prélèvements, qui doivent a minima respecter les exigences suivantes :

◦ dépôts atmosphériques : 8 semaines de prélèvements, réparties en deux campagnes d'un mois ;

◦ sol : une campagne de prélèvements, concomitante avec l'une des périodes de prélèvements des dépôts atmosphériques ;

◦ végétaux (herbes, mousses au sol, éventuellement légumes ou fruits si présents sur un emplacement jugé pertinent) : une campagne de prélèvements, concomitante avec la période de prélèvements des sols.

Un blanc de terrain devra être réalisé pour chaque campagne de mesure et chaque couple de support/substance mesuré.

• le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre : au moins trois points de mesure dans la zone d'influence de l'installation seront définis, ainsi qu'au moins un point témoin correspondant à des zones hors influence de l'exploitation (et non sous l'influence d'une autre installation émettrice de ces polluants). Au moins un des points de mesure sera situé sur le site de la déchetterie voisine exploitée par le SIREDOM.
L'exploitant pourra notamment s'appuyer sur des modélisations ou d'autres moyens d'étude (conditions météorologiques en lien avec les émissaires) pour déterminer l'emplacement des points de mesure.

• les conditions météorologiques et topographiques sur le site.

Tous les choix devront être justifiés.

Le programme de surveillance doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4. DONNÉES MÉTÉOROLOGIQUES ET DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Lors de la campagne de mesure, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesure sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée à une hauteur de 10 m du sol, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques de Météo France : en dehors de toute influence topographique et / ou bâtimentaire. Les données météorologiques provenant d'une station météorologique de Météo France ne pourront être utilisées que si leur représentativité a été démontrée.

La campagne de mesure est réalisée à une période pendant laquelle les conditions de fonctionnement du broyeur sont représentatives de l'activité normale de l'installation. De plus, pendant la campagne, l'exploitant consigne les informations relatives à l'activité du broyeur, notamment la nature et la quantité des déchets broyés, mais aussi les éventuels incidents ou anomalie d'exploitation : détonations, départ de feu, arrêt technique non-programmé, etc.

ARTICLE 5. EXPRESSION DES RÉSULTATS

Les résultats des mesures de surveillance environnementale réalisées sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception et au plus tard le 31 mai 2027, dans un rapport qui reprend l'ensemble des informations nécessaires à leur compréhension, à savoir :

- la présentation du site dans son environnement ;
- le positionnement des différents points de prélèvement ;
- les éléments descriptifs de l'activité du broyeur pendant les campagnes (nature et quantité de déchets broyés, éventuels incidents ou anomalies d'exploitation, etc.) ;
- les protocoles et/ou normes de prélèvements et d'analyses utilisés, en précisant les limites de quantification atteintes ;
- les résultats des blancs de terrain ;
- une comparaison des résultats de mesures :
  - par rapport aux valeurs réglementaires (si elles existent) et/ou aux valeurs guides disponibles pour le milieu considéré et/ou référentiels locaux ou nationaux ;
  - entre les points impactés et les points témoins, au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne ;
  - par rapport aux éventuelles campagnes déjà réalisées (évolution historique) ;
- l'interprétation appropriée des résultats obtenus et des commentaires de l'exploitant, qui se positionne explicitement au regard de l'activité du site ;
- en cas d'anomalies (dont l'impossibilité de réaliser les mesures), des explications sur leur origine et des actions correctives menées ou prévues par l'exploitant pour y remédier.

Le rapport d'analyse fournira à la fois :

- la somme des concentrations mesurées pour chacune des familles de polluants (PCDD/F, PCB-dl, PCBi). Dans le cas des PCDD/F et des PCBi, cette somme sera exprimée après application des facteurs d'équivalence toxique établis par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 2005 ;
- la concentration individuelle de chacun des congénères, exprimée sans application des facteurs d'équivalence toxique, de façon à pouvoir établir des profils de congénères.

Au vu des résultats de mesure obtenus ou de l'évolution de l'activité de l'établissement, la surveillance pourra être maintenue ou renforcée à l'initiative de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées.

À ce titre, l'inspection des installations classées peut faire procéder à des contrôles supplémentaires de la surveillance environnementale telle que prévue dans le présent arrêté, et ce, aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 6.1 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci d'une part à l'auteur de la décision, la Préfète de l'Essonne à l'adresse suivante (Mme la Préfète de l'Essonne – DCPPAT/BUPPE – TSA 51101 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex) et d'autre part au bénéficiaire de la décision (société REVIVAL – VC ZI 4 VALENCIENNES ST SAULV 59880 SAINT-SAULVE). La notification doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de dépôt du recours contentieux. Cette formalité est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée, justifiée par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne – DCPPAT /BUPPE – TSA 51101 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS, dans un délai de deux mois. Ces recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux qui ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été l'un ou/et l'autre rejetés de manière expresse ou de manière implicite en l'absence de réponse au bout de deux mois. Toutefois, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif, l'auteur du recours est tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision, selon les modalités fixées au paragraphe précédent, sous peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 6.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'ATHIS-MONS et peut y être consultée,

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'ATHIS-MONS pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38,

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6.3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire d'ATHIS-MONS ,
L'exploitant, la société REVIVAL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information au Sous-préfet de Palaiseau et au maire d'ATHIS-MONS.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Johann MOUGENOT

ANNEXE – Liste des polluants à analyser

- PCDD/F :

2,3,7,8-Tetrachlorodibenzodioxine (2,3,7,8 -TeCDD)
1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzodioxine (1,2,3,7,8-PeCDD)
1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzodioxine (1,2,3,4,7,8-HxCDD)
1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzodioxine (1,2,3,6,7,8-HxCDD)
1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzodioxine (1,2,3,7,8,9-HxCDD)
1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzodioxine (1,2,3,4,6,7,8-HpCDD)
Octachlorodibenzodioxine (OcCDD)
2,3,7,8-Tetrachlorodibenzofurane (2,3,7,8 -TeCDF)
1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofurane (1,2,3,7,8-PeCDF)
2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofurane (2,3,4,7,8-PeCDF)
1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzofurane (1,2,3,4,7,8-HxCDF)
1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofurane (1,2,3,6,7,8-HxCDF)
1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofurane (1,2,3,7,8,9-HxCDF)
2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofurane (2,3,4,6,7,8-HxCDF)
1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofurane (1,2,3,4,6,7,8-HpCDF)
1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofurane (1,2,3,4,7,8,9-HpCDF)
Octachlorodibenzofurane (OcBDF)

- PCB de type dioxine :

3,3',4,4'-Tetrachlorobiphényle (3,3',4,4'-TCB ou PCB 77)
3,4,4',5- Tetrachlorobiphényle (3,4,4',5-TCB ou PCB 81)
3,3',4,4',5-Pentachlorobiphényle (3,3',4,4',5-PeCB ou PCB 126)
3,3',4,4',5,5'-Hexachlorobiphényle (3,3',4,4',5,5'-HxCB ou PCB 169)
2,3,3'4,4'-Pentachlorobiphényle (2,3,3'4,4'-PeCB ou PCB 105)
2,3,4,4',5-Pentachlorobiphényle (2,3,4,4',5-PeCB ou PCB 114)
2,3',4,4',5-Pentachlorobiphényle (2,3',4,4',5-PeCB ou PCB 118) *(en commun avec les PCBi)*
2',3,4,4',5 Pentachlorobiphényle (2',3,4,4',5-PeCB ou PCB 123)
2,3,3',4,4',5-Hexachlorobiphényle (2,3,3',4,4',5-HxCB ou PCB 156)
2,3,3',4,4',5'-Hexachlorobiphényle (2,3,3',4,4',5'-HxCB ou PCB 157)
2,3',4,4',5,5'-Hexachlorobiphényle (2,3',4,4',5,5'-HxCB ou PCB 167)
2,3,3',4,4',5,5'-Heptachlorobiphényle (2,3,3',4,4',5,5'-HpCB ou PCB 189)

- PCB indicateurs :

2,4,4'-Trichlorobiphényle (PCB 28)
2,2',5,5'-Tétrachlorobiphényle (PCB 52)
2,2',4,5,5'-Pentachlorobiphényle (PCB 101)
2,2',3,4,4',5'-Hexachlorobiphényle (PCB 138)
2,2',4,4',5,5'-Hexachlorobiphényle (PCB 153)
2,2',3,4,4',5,5'-Heptachlorobiphényle (PCB 180)

Note : le 2,3',4,4',5-Pentachlorobiphényle (PCB 118) est à suivre au titre des PCB de type dioxines